ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

CRÉATION FONCTION DE DIRECTRICE OU DE DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3981)

Rejeté

AMENDEMENT

N º AC29

présenté par Mme Descamps, M. Labille et Mme Thill

ARTICLE 3

Compléter cet article par les mots suivants :

« d'école pendant les trois années qui précèdent la prise de fonction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Il s'agit de préciser que les missions de direction exigées sont celles d'un directeur d'école et doivent avoir été accomplies durant trois années consécutives, pour s'assurer à la fois de la compétence et de la connaissance du métier de directeur desdits référents.